

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION

N° 0061 MCI/DIRCAB/DGCCC/DCC



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

ARRETE
PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION
ET DE COMMERCIALISATION DE CERTAINS PRODUITS
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Vu** la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu** la Loi Constitutionnelle n° 10.005 du 11 mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu** la Loi n° 92.002 du 26 mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence en République Centrafricaine ;
- Vu** l'Ordonnance n° 83.0083 du 31 décembre 1983, portant réglementation des activités de commerce et de prestation de service en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 06.229 du 11 juillet 2006, fixant les règles d'applications de certaines dispositions de la loi 92.002 du 26 mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence ;
- Vu** le Décret n° 05.013 du 13 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n° 11.032 du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 11.034 du 18 avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 86.328 du 20 novembre 1986, portant réglementation des importations et exportations en République Centrafricaine.

ARRETE

Article 1^{er} : L'importation et la commercialisation des produits alcoolisés ci-après désignés sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.
Il s'agit de :

- Chief;
- Officier,
- Lion d'Or;
- Mégore;
- Strong ;
- Score;
- Kitoko
- Pastis en sachet.
- Tous les produits similaires ;

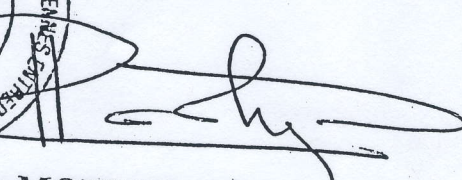
Motif : Effets dévastateurs sur les populations notamment la jeunesse (les mineurs) avec des risques de trouble à l'ordre public.

Art. 2 : Toute violation des dispositions du présent Arrêté entrainera pour son auteur :

- La saisie et la destruction de la totalité du stock importé ou en vente;
- L'application d'une peine de prison d'un à deux (2) mois assortie d'une amende représentant dix (10) fois la valeur du stock saisi.

Art.3 : Le Directeur Général de la Douane, le Directeur Général du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Centrafricaine, le Directeur Général des Services Régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application du présent Arrête.

Art.4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bangui, le **25 JAN 2012**
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie
Le MINISTRE

Marlyn MOULIOM ROOALEM.

Ampliation :

- PRCE.....(ATCR)
- PMCG.....(ATCR)
- DG Douane..... (Pour execution)
- DG Gendarmerie.....(Pour execution)
- DG Police.....(Pour execution)
- DGCCC.....(Pour execution)
- DGSR.....(Pour execution).
- Association des boubanguérés (Pour info)